

Montréal, le 20 septembre 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Distributeur et personnes intéressées

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2019-2020
Dossier de la Régie : R-4057-2018**

À la pièce B-0010¹ du dossier mentionnée en objet, le Distributeur informe la Régie de l'énergie (la Régie) de la transaction de cession-bail relative à la disposition de l'immeuble situé au 140, boulevard Crémazie Ouest à Montréal (l'Immeuble).

Dans sa récente décision D-2018-132², concernant le gain associé à la disposition de cet Immeuble, la Régie mentionne :

« [36] Concernant le traitement réglementaire du gain, la Régie note que le Distributeur présente, dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020, les changements de règles comptables quant aux modalités d'application spécifiques aux transactions de type cession-bail. Elle note également l'implantation récente du nouveau cadre du MRI pour les années 2018 à 2021. La Régie est donc d'avis que le traitement réglementaire du gain doit être examiné dans le cadre d'un dossier tarifaire.

[37] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de créer un compte d'écarts et de reports provisoire, hors base de tarification, dans lequel sera comptabilisée la totalité du gain associé à la disposition de l'Immeuble. »

La Régie demande au Distributeur de déposer, sous pli confidentiel le cas échéant, les renseignements suivants, en complément de preuve, **au plus tard le 27 septembre 2018, à 12 h :**

¹ Pièce [B-0010](#), p. 14.

² [Page 9](#), par. 36 et 37.

- Les écritures comptables du gain prévu de 17,6 M\$ selon les dispositions transitoires prévues à l'ASC 842 et selon la comptabilisation actuelle à ASC 840³;
- Les écritures comptables dans le cas d'une perte sur disposition selon les dispositions transitoires prévues à l'ASC 842 et selon la comptabilisation actuelle à l'ASC 840;
- Le dépôt et la comparaison des extraits pertinents de la norme ASC 842 et ASC 840;
- Le traitement d'un gain ou d'une perte sur disposition dans le cadre du MRI, selon l'ASC 842 et l'ASC 840;
- La proposition du Distributeur quant au traitement réglementaire du gain prévu;
- Le mode de disposition proposé du compte d'écarts et de reports.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

³ Dossier R-4051-2018, pièce [B-0010](#) p. 11 à 14.